



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

SERVICE MER, EAU
ET ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Dossier suivi par : Isabelle Molle

☎ 04.91.28.40.24.

Objet : *Battue n° 2016-01*

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux Sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- VU L'arrêté Préfectoral du 2 novembre 2015 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2015, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'Arrêté Préfectoral 5 novembre 2015, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande présentée par Monsieur Alain BRUNO, Lieutenant de Louveterie, en date du 7 janvier 2016,
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis favorable de M. Alain BRUNO, Lieutenant de Louveterie,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Des battues administratives aux sangliers sont autorisées sur la commune d'**Aix en provence**.

La zone concernée est délimitée par :

Chemin de Bibemus (droite en montant), Chemin d'Escrachopeous (droite et gauche), Plateau de Bibemus, Chemin du Colombier (droite et gauche), Vallon des Gardes Haut (gauche), Chemin du Roc Fleuri (vers Plateau de Bibemus).

ARTICLE 2

Les battues se dérouleront du **18 janvier au 29 février 2016**, sous la direction effective de **M. Alain BRUNO**, Lieutenant de Louveterie de la 4ème circonscription des Bouches-du-Rhône, et des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, et si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'ONCFS.

ARTICLE 3

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée.
L'emploi de la chevrotine est interdit.
Le nombre de participants est limité à 25.
La détention du permis de chasse est obligatoire.

ARTICLE 4

A l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Distribuée aux participants de la battue.

ARTICLE 5

* le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
* le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
* M. Alain BRUNO, Lieutenant de Louveterie,
* le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
* le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
* le Maire de la commune d'Aix en Provence,
* le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/01/2016.

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

Julie COLOMB

